



CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public d'eaux usées
(Parc Club de l'Arbois – Parcelles D107, D340, D341 et BY 002
– Commune de Cabriès)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET: 200 054 807 00017

Représentée par Monsieur Christian AMIRATY, agissant en qualité de 2^{ème} conseiller délégué.

ci-après dénommée dans le texte « La Métropole »

D'une part,

Et :

La Commune de CABRIES dont le siège est situé Place Ange Estève 13480 CABRIES, SIRET : 211 300 199 00018

Représentée par Madame Amapola VENTRON, agissant en qualité de Maire.

ci-après dénommée « Le Propriétaire »

Ensemble dénommés « Les parties »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole souhaite réaliser des travaux d'extension du réseau public existant de collecte des eaux usées de la zone de Plan de Campagne, secteur de la commune de Cabriès, en vue de desservir la zone d'activités du Parc Club de l'Arbois et de démantèlement de l'actuelle unité d'épuration desservant cette zone.

Ces travaux nécessitent le passage sous les parcelles cadastrées D107, D340, D341 et BY002, de :

- 250 mètres linéaires de conduite publique d'assainissement de refoulement des eaux usées en PEHD de diamètre extérieur 110mm.
- 40 mètres linéaires de conduite publique d'assainissement gravitaire des eaux usées en PVC ou équivalent de diamètre nominal 200mm.

La présente convention fixe les modalités d'occupation des parcelles pendant la durée des travaux ainsi que les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires à la servitude de tréfonds seront mises à disposition au profit de **La Métropole** par **Le Propriétaire**.

Article 1 – Objet

Après avoir pris connaissance du tracé envisagé pour le passage de la canalisation publique sur les parcelles ci-après désignées, **Le Propriétaire** reconnaît à **La Métropole**, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une servitude de tréfonds sur une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de la conduite (soit 3 mètres) conformément au plan annexé à la présente convention.

Commune	Secteur	Section	N° de parcelle
Cabriès	Petite Campagne	D	107
		D	340
		D	341
		BY	002

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa notification.

La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation par **La Métropole** de l'ouvrage visée à l'article 1, ou de tout autre support qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités d'occupation pendant la durée des travaux

3.1 La Métropole prend le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger du propriétaire une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

3.2 La Métropole déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant, des encombrants présents sur la parcelle.

3.3 Pendant la durée de l'occupation temporaire, **La Métropole** s'engage :

- à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et plus largement, à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à la prise de possession et l'occupation de la parcelle ;
- à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, elle fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

3.4 La Métropole fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

3.5 La Métropole prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

3.6 La Métropole devra faire son affaire personnelle, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation de la parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement.

3.7 En fin d'occupation, **La Métropole** s'engage à remettre en état le terrain après travaux (enlèvement des blocs de pierre). Un état des lieux réalisé par constat d'huissier sera dressé lors du démarrage des travaux ainsi qu'à la réception.

Article 4 – Servitude

Le Propriétaire, déclare son droit de propriété, sur la Commune de Cabriès membre de **La Métropole**, à l'endroit des parcelles cadastrées section D numéros 107, 340, 341 et section BY numéro 002 situées à la Petite Campagne et autorise la servitude liée à la présence de ladite conduite d'eaux usées dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, **Le Propriétaire** consent à **La Métropole** et par extension à ses éventuels délégataires, une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :

- Sur une longueur de 296 mètres linéaires, répartie de la manière suivante : 43.50 mètres linéaires sur la parcelle D107, 49.50m sur la parcelle D340, 51.50 mètres linéaires sur la parcelle D341 et 151.50m sur la parcelle BY002.
- Sur une largeur de 3 mètres linéaires
- Soit une superficie de 888 m² (huit cent quatre-vingt-huit mètres carré).

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

- a. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
- b. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. **La Métropole** et ses représentants (délégataires de services publics, etc ...) auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manœuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 – Engagements du Propriétaire

Le soussigné, **Le Propriétaire**, déclare :

- Accepter la présente convention dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de **La Métropole**. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de **La Métropole**.

Article 6 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit par **Le Propriétaire** de la parcelle au profit de **La Métropole**.

Article 7 – Modalités administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais de **La Métropole**.

Le Propriétaire du fonds servant déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Article 8 – Jurisdiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 9 – Divers

La présente convention, comprenant 10 articles et une annexe portant « Plan de servitude », est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Article 10 – Signatures

Fait à
Le,

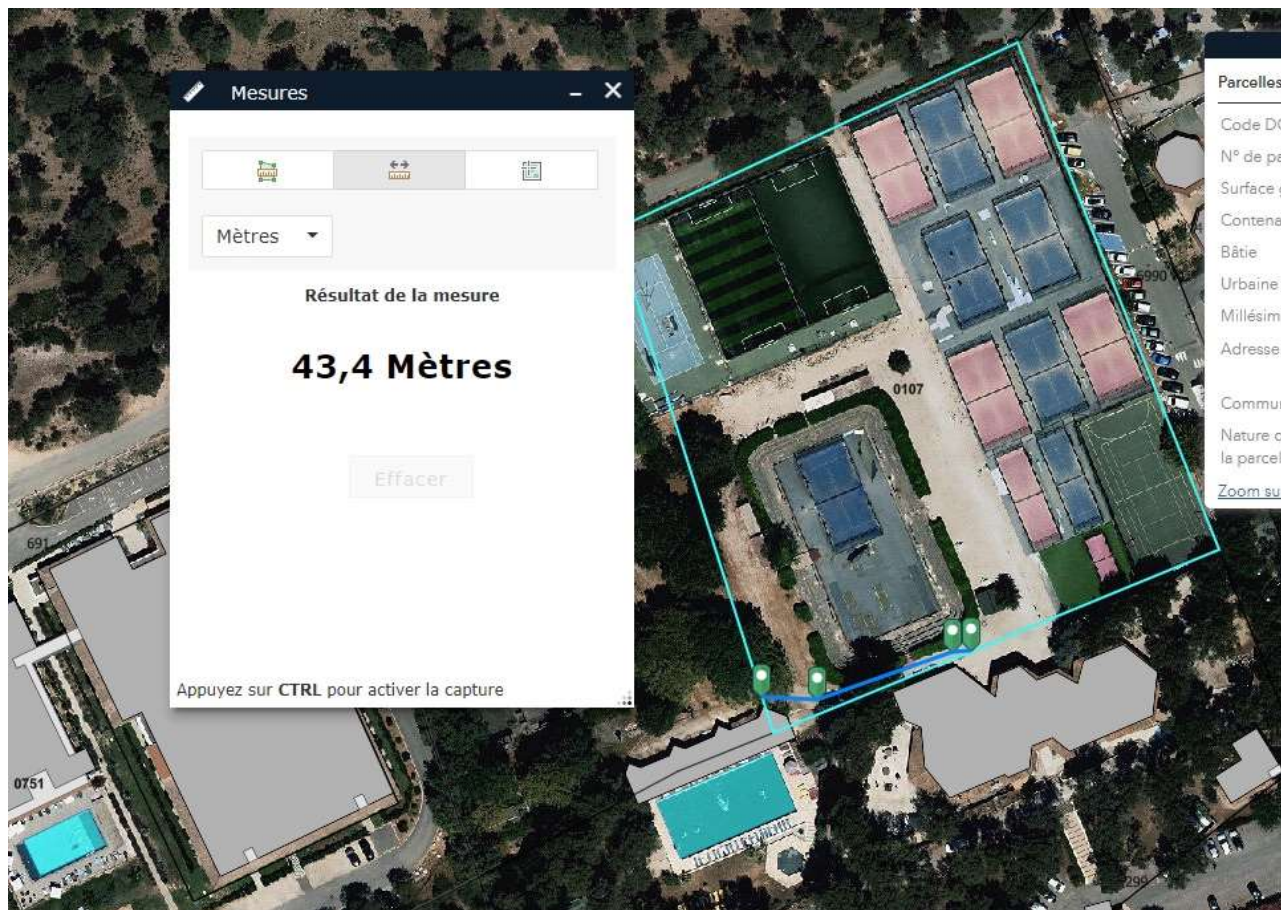
Fait à
Le,

Mme Amapola VENTRON, *pour Le Propriétaire,*

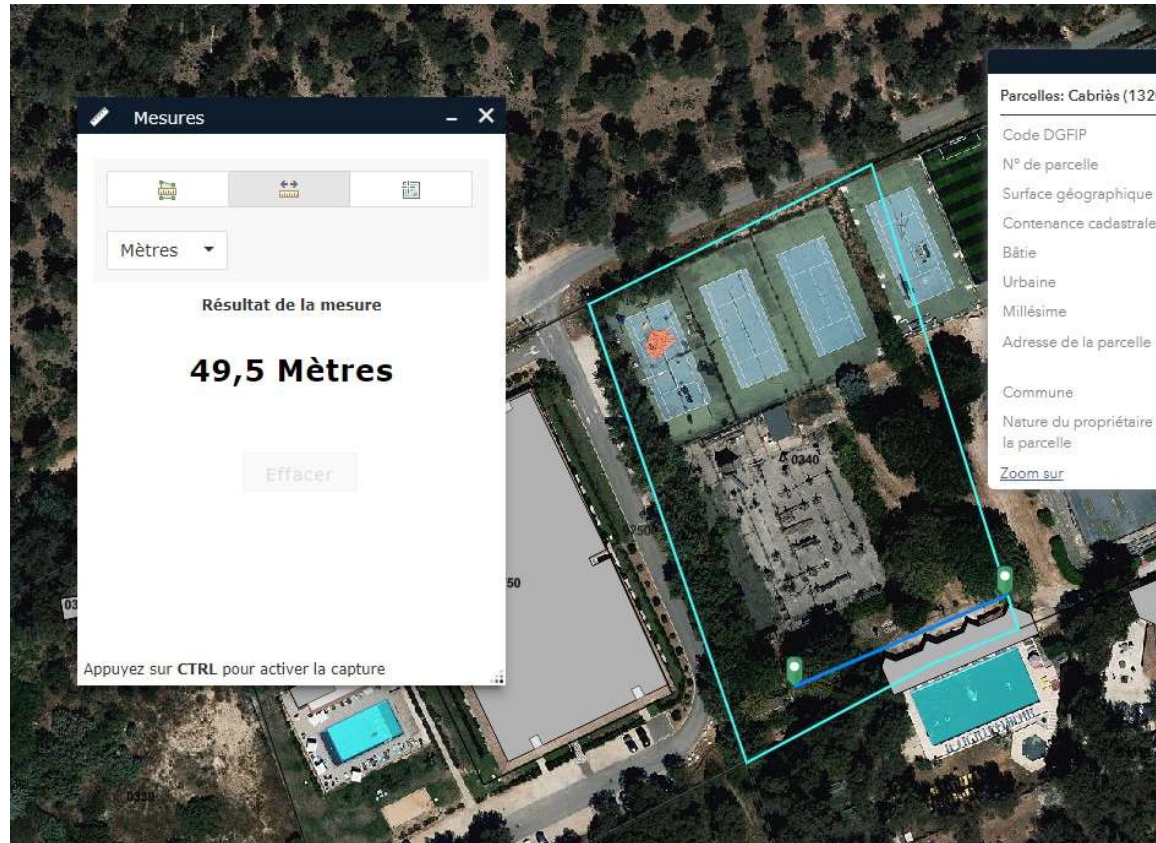
M. Christian AMIRATY, *pour La Métropole,*

Annexe : Plan de servitude

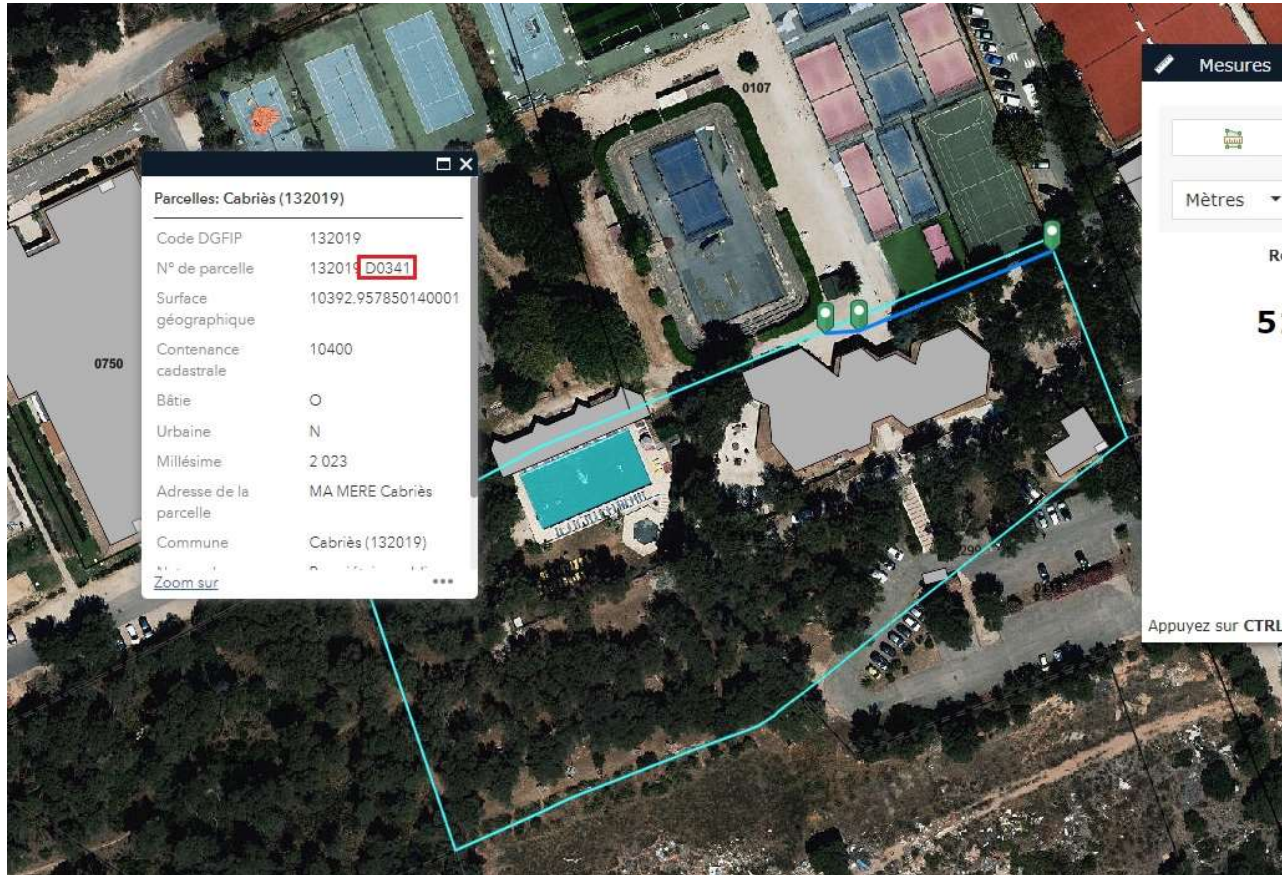
Annexe à la convention de servitude de tréfond : Plan de servitude positionnant l'implantation projetée de la future canalisation D-107 – Commune de CABRIES – L'implantation définitive sera transmise au Propriétaire par la Métropole à l'issue des travaux de canalisation positionnée au regard des limites de la parcelle.



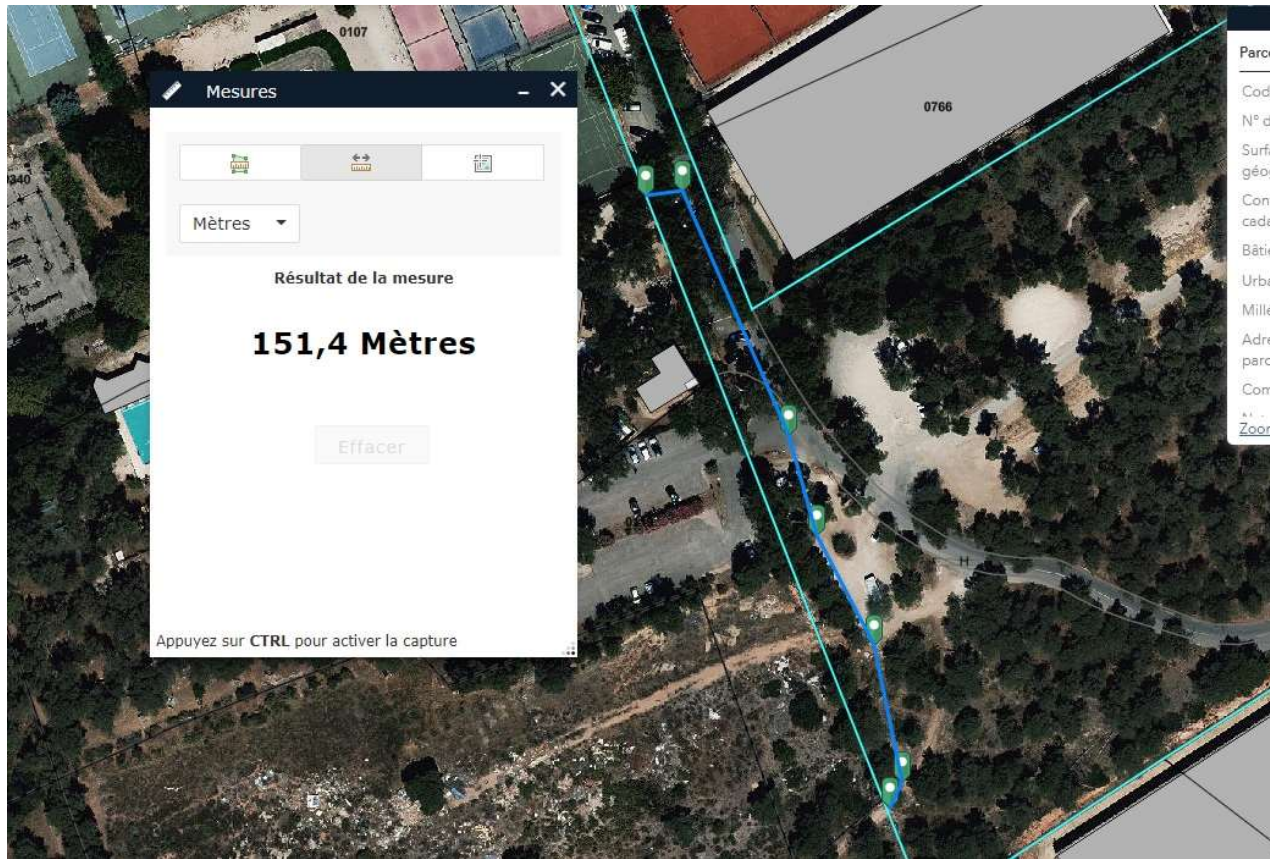
Annexe à la convention de servitude de tréfond : Plan de servitude positionnant l'implantation projetée de la future canal D-340 – Commune de CABRIES – L'implantation définitive sera transmise au Propriétaire par la Métropole à l'issue des travaux pa canalisation positionnée au regard des limites de la parcelle.



Annexe à la convention de servitude de tréfond : Plan de servitude positionnant l'implantation projetée de la future canal D-341 – Commune de CABRIÈS – L'implantation définitive sera transmise au Propriétaire par la Métropole à l'issue des travaux de canalisation positionnée au regard des limites de la parcelle.



Annexe à la convention de servitude de tréfond : Plan de servitude positionnant l'implantation projetée de la future canalisation BY-002 – Commune de CABRIES – L'implantation définitive sera transmise au Propriétaire par la Métropole à l'issue des travaux par canalisation positionnée au regard des limites de la parcelle.



Plan projet implantation refoulement et gravitaire Zone Petit Arbois CABRIES

Echelle 1/1000e A3

Dessin créé par JD le 27/06/22 V2.1

Modifié le 07/04/23 V2.2 - Objet : Affichage 1 seul tracé pour présentation au délégataire.

Modifié le 21/12/23 V2.3 - Objet : Précision sur linéaire, pente et altimétrie du projet gravitaire.

Modifié le 11/01/24 V2.4 - Objet : Implantation des réseaux existants et modification du projet en fonction.

Modifié le 20/02/24 V2.5 - Objet : Modification tracé réseau refoulement (passage par terrains de tennis) + repérage reprise EU gravitaire existant avant STEP



STEP

Reprise EU gravitaire à
déterminer ainsi que anomalies
réseau (OR)

Utilisat
Linéair
Linéair
linéaire